

509LH913

300

(1939)

A

Présentation des projets de travaux complémentaires de premier établissement et des travaux militaires

Présentation des projets de travaux complémentaires de
premier établissement et des travaux militaires.-

Gle V.B. n° 7-A ⁵	23. 5.39
n° 1 (présent. en temps de guerre)	7. 9.39
ne. du M.T.P. à la S.N.C.F.	14. 9.39
Gle V.B. 12-A ¹⁰	20.11.39

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

NOTE GÉNÉRALE
SÉRIE VOIE ET BATIMENTS

Sous-Série Affaires Générales N° 12-A¹⁰

Col.

**COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER**

Paris, le 20 novembre 1939.

Nm.
31

Ve

C.C.P. 25

**PRÉSENTATION DES PROJETS ET EXÉCUTION DES TRAVAUX MILITAIRES
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS**

La présente Note Générale annule le § IV de la Circulaire N° 1 pour l'application de la Note Générale — Série Voie et Bâtiments — Sous-Série Affaires Générales N° 7-A⁵.

PRÉAMBULE

La présente Note Générale a pour objet de préciser, à l'usage des Services de la S.N.C.F. les modalités de préparation, de présentation et d'exécution des projets de travaux militaires pendant la durée des hostilités.

Les dispositions envisagées sont conformes à la dépêche ministérielle du 14 septembre 1939 dont ci-joint copie (Annexe n° 1) et à laquelle la S.N.C.F. a donné son adhésion par lettre du 27 septembre, ainsi qu'aux instructions données aux Services et Etablissements militaires (1) par la Direction des Chemins de Fer (D.C.F.) en ce qui concerne le Réseau des Armées et par l'Etat-Major de l'Armée, 4^e Bureau (E.M.A.4) pour le Réseau de l'intérieur.

TITRE I

TRAVAUX DE MODIFICATION ET D'EXTENSION

A — TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU COMPTE DE LA GUERRE

Article 1. — Généralités.

Tous les travaux d'amélioration et d'extension du Réseau ferré qui n'ont pas fait l'objet de décisions arrêtées dès le temps de paix donnent lieu à une procédure accélérée comprenant la demande, l'établissement des projets, la décision approbative et l'exécution

(1) Par Services et Etablissements militaires il faut entendre tous ceux dépendant des Ministères de la Défense Nationale : Guerre, Marine, Air, Armement.

Article 2. — Demande et établissement des projets.

La demande des projets est faite par la D.C.F. ou l'E.M.A.4, qui fixe à la Commission Centrale le but à atteindre.

Les propositions peuvent d'ailleurs émaner des Commissions ou Sous-Commissions Régionales et être présentées à l'un des organismes ci-dessus par l'intermédiaire de la Commission Centrale.

La Commission Centrale fait établir les projets, en principe, par les Services Techniques de la S.N.C.F. Elle peut, si elle le juge utile, confier à une unité de Sapeurs de Chemins de Fer, mise à sa disposition, tout ou partie de l'étude d'un projet, étant entendu que les Services Techniques de la S.N.C.F. sont toujours consultés sur les parties comportant modification des installations de voie et de signalisation existantes.

Les projets sont préparés dans les mêmes conditions que dans le temps de paix. Toutefois, les documents, en particulier les plans, peuvent être établis plus simplement. Mais dans tous les cas, la notice du projet doit faire mention des modalités d'exécution, et, en particulier, des matériaux de voie nécessaires et des conditions dans lesquelles ceux-ci sont fournis (Voir II ci-après).

Les projets inférieurs à 200 000 f sont établis sous une forme simplifiée, analogue à celle qui a été acceptée par le Ministère des Travaux Publics pour les travaux complémentaires de la S.N.C.F. inférieurs à 1 million.

Article 3. — Présentation des projets sur le Réseau des Armées.

C'est à la D.C.F., à laquelle est réservée la décision de les approuver, que sont transmis les projets : — ceux supérieurs à 200 000 f, par la Commission Centrale (la présentation est préparée par le Service Central des Installations Fixes) — ceux inférieurs à 200 000 f, directement par les Commissions Régionales (une copie de la notice étant adressée au Service Central des Installations Fixes).

La Décision approbative est notifiée par la D.C.F. :

- pour les projets supérieurs à 200 000 f, à la Commission Centrale avec copie à la Commission Régionale,
- pour les projets inférieurs à 200 000 f, à la Commission Régionale avec copie à la Commission Centrale.

Aucune approbation préalable du Ministère des Travaux Publics n'est nécessaire. Le Service Central des Installations Fixes lui envoie copie des projets approuvés d'une importance unitaire supérieure à 1 million, et adresse au Directeur du Contrôle Technique un état récapitulatif trimestriel des projets approuvés inférieurs à 1 million.

A cet effet, les Régions font parvenir au Service Central des Installations Fixes, au début de chaque trimestre la liste des projets inférieurs à 200 000 f présentés et approuvés dans le trimestre précédent. Le premier envoi sera fait le 1^{er} janvier 1940 et comprendra exceptionnellement la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1939.

Article 4. — Présentation des projets sur le Réseau de l'intérieur.

a) *Projets inférieurs à 200 000 f.*

On applique la procédure des menus projets militaires.

La présentation de ces projets est faite directement à l'E.M.A.4, par les Commissions Régionales, après accord de la Commission Centrale sur un programme d'ensemble ou sur le principe de chaque projet.

Le relevé trimestriel de ces projets est adressé au Directeur du Contrôle Technique par l'intermédiaire du Service Central des Installations Fixes.

Le premier relevé sera établi à la date du 1^{er} janvier 1940 et comprendra exceptionnellement la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1939.

b) *Projets supérieurs à 200 000 f.*

Les projets d'une importance supérieure à 200 000 f sont présentés à l'E.M.A.4 par la Commission Centrale.

Les projets d'une importance comprise entre 200 000 f et 1 million sont établis sous la forme simplifiée et adressés simultanément au Directeur du Contrôle Technique par le Service Central des Installations Fixes et à l'E.M.A.4, par la Commission Centrale.

L'E.M.A.4, donne immédiatement son accord ou formule ses observations au Directeur du Contrôle Technique, pour permettre à ce dernier de proposer la décision ministérielle.

Lorsque l'importance est supérieure à 1 million, la présentation est faite simultanément par le Directeur Général (ou le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.) au Ministère des Travaux Publics, et par la Commission Centrale à l'E.M.A.4, qui opère comme dans le cas précédent.

En cas d'urgence, le Directeur du Contrôle Technique est saisi en même temps par le Service Central des Installations Fixes, et sollicite de donner l'autorisation d'exécuter d'urgence.

Article 5. — Exécution des projets et récolement.

L'exécution est entreprise par les Services Techniques compétents de la S.N.C.F. ou par l'Officier Chef de chantier désigné dès qu'elle a été ordonnée. En cas d'urgence, la D.C.F. peut, sur le Réseau des Armées, prescrire l'exécution des travaux avant de donner son approbation au projet présenté.

Lorsqu'une partie du travail est confiée à une unité de Sapeurs de Chemins de Fer, l'Officier Chef de chantier reçoit de la Commission Régionale dont il dépend, des instructions précises délimitant les opérations qui lui incombent et la portion de chantier qui lui est attribuée.

Sur le chantier ainsi délimité, l'Officier conserve la direction et la responsabilité complète des travaux qui lui sont confiés. Un Agent de la S.N.C.F. est désigné pour assurer la liaison entre cet Officier et les divers Services Techniques de la S.N.C.F.

Dans tous les cas, la S.N.C.F. conserve l'entière responsabilité des travaux intéressant les voies exploitées et la signalisation.

En fin de travail, un P.V. de récolement très détaillé est établi contradictoirement entre l'Officier Chef de chantier et le représentant de la S.N.C.F.

B — TRAVAUX D'EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS DES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES

Article 6. — **Embranchements particuliers des Établissements et Services dépendant du Ministère de la Guerre, sur le Réseau des Armées.**

Les mesures à prendre sont étudiées dans une réunion provoquée sur place par le Régulateur des Communications intéressé, et à laquelle est convoqué un représentant qualifié de la Sous-Commission de Chemin de fer intéressée.

Les projets, établis en principe par l'Officier de Sapeurs de chemin de fer, sont adressés à la D.C.F. :

- directement par la Commission Régionale quand ils sont inférieurs à 200 000 f et qu'ils n'engagent pas d'une manière exceptionnelle la sécurité ou la commodité du chemin de fer ;
- par la Commission Centrale dans les cas contraires.

L'approbation de la D.C.F. est donnée dans le premier cas à la Commission Régionale et dans le second cas à la Commission Centrale, comme pour les projets d'intérêt général.

Pour les études et l'exécution, les Services Techniques de la S.N.C.F. se chargent, en principe, des soudures sur les voies du Réseau.

Le Service du Contrôle Technique est tenu au courant des projets de soudure sur les voies de la S.N.C.F. dans les mêmes conditions que pour les travaux d'intérêt général.

Article 7. — **Autres embranchements militaires (Guerre sur le Réseau de l'intérieur, Marine, Afr. Armement, sur tout le territoire).**

Les demandes d'embranchements sont transmises à la Commission Centrale par l'intermédiaire de l'E.M.A.4 ou de la D.C.F., suivant qu'ils sont situés sur le réseau de l'intérieur ou sur le réseau des armées.

On applique à ces embranchements la procédure simplifiée instituée par la décision ministérielle du 20 février 1939.

La procédure est donc celle qui a été définie par la Note Générale Série Voie et Bâtiments, Sous-Série Affaires Générales N° 10-A-8 du 30 août 1939.

Les projets sont du ressort des Commissions Régionales sauf ceux dont l'exécution engage d'une manière exceptionnelle la sécurité ou la commodité du Chemin de fer, et qui doivent être présentés par la Commission Centrale et le Service Central des Installations Fixes.

NOTA. — Lorsqu'un embranchement particulier non militaire est à réaliser sur le Réseau des Armées, un accord de principe doit être demandé à la D.C.F., avant établissement du projet.

C. — TRAVAUX CONCERNANT L'ARMÉE BRITANNIQUE

Article 8.

La procédure est la même que celle appliquée aux travaux de l'Armée Française, l'E.M.A.4. ou la D.C.F. servant d'intermédiaire entre la Commission Centrale des Chemins de Fer et la Mission française de liaison auprès de l'Armée Britannique suivant que les travaux sont à exécuter sur le Réseau de l'intérieur ou sur le Réseau des Armées.

D — PROJETS COMPORTANT UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA S.N.C.F.

Article 9. — **Projets pour lesquels la participation de la S.N.C.F. est inférieure à 200 000 f et qui sont à exécuter dans n'importe quelle partie du territoire.**

La participation de la S.N.C.F. ne nécessitant pas d'approbation du Ministre des Travaux Publics, la procédure est la même que pour les projets entièrement à la charge de l'Administration de la Guerre.

Article 10. — **Projets pour lesquels la participation de la S.N.C.F. est supérieure à 200 000 f.**

a) *Réseau des armées.*

La participation de la S.N.C.F. doit recevoir l'approbation du Ministre des Travaux Publics. Etant donné le caractère général d'urgence des projets de ce Réseau, l'autorisation d'exécuter d'urgence est dans tous les cas sollicitée du Directeur du Contrôle Technique en même temps que le projet est présenté par la Commission Centrale à l'approbation du D.C.F.

b) *Réseau de l'intérieur.*

La procédure est la même que pour les projets qui sont entièrement à la charge de l'Administration de la Guerre puisqu'elle comporte une demande d'approbation du Ministre des Travaux Publics.

TITRE II

FOURNITURE DE MATÉRIEL DE VOIE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX MILITAIRES ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La fourniture de matériel de voie s'effectue dans les conditions et selon les modalités ci-après :

Article 11. — **Principe général.**

Que ce soit pour l'exécution de travaux d'intérêt général, de travaux d'embranchement ou de travaux d'entretien à réaliser pour le compte des Services et Etablissements Militaires (1), le matériel de voie nécessaire : rails, traverses et menu matériel est

(1) Voir renvoi page 1.

fourni, en principe, par la Direction du Matériel de Chemins de Fer, par prélèvements sur ses propres stocks, c'est-à-dire les stocks existant dans ses parcs ou les stocks qui lui sont réservés dans les parcs de la S.N.C.F.

Par exception, la livraison de matériel de voie peut être faite par la S.N.C.F. si elle possède momentanément les disponibilités nécessaires en matériel usagé correspondant à la nature des installations ou travaux à réaliser, ou encore lorsqu'il s'agit de quantités peu importantes et pouvant être prélevées dans les approvisionnements du Chemin de Fer à proximité des lieux d'emploi.

Par quantités peu importantes il faut entendre des quantités inférieures à l'équivalent de 200 mètres environ de voie, c'est-à-dire inférieures au chargement normal d'un wagon de rails et d'un wagon de traverses.

Article 12. — Matériel pour l'exécution des projets.

Les notices descriptives des projets ou, le cas échéant, des embranchements doivent faire mention des modalités envisagées pour la fourniture du matériel nécessaire soit par la Direction du Matériel des Chemins de Fer, soit par la S.N.C.F., soit encore par l'Armée Britannique, conformément aux dispositions générales ci-dessus.

Ces notices comportent également l'indication que le ballast est, en principe, fourni par la S.N.C.F., que les travaux soient exécutés par la S.N.C.F. ou par la main-d'œuvre militaire. La Commission Centrale prend alors les mesures et donne les instructions utiles pour la fourniture du ballast.

Toutefois, dans certains cas, il pourra y avoir intérêt, pour profiter des ressources locales, à prévoir que la fourniture du ballast sera assurée par les unités de Sapeurs de Chemins de Fer elles-mêmes ; les mesures de détails sont alors arrêtées d'accord entre l'Officier chargé du chantier et la Sous-Commission intéressée.

Article 13. — Matériel pour l'entretien des voies des Etablissements Militaires.

En ce qui concerne les travaux d'entretien des voies des Services ou des Etablissements militaires, les demandes de matériel sont faites à la diligence de ces Etablissements, après consultation, s'il y a lieu, des Services locaux de la S.N.C.F. ou d'une unité de Sapeurs de Chemins de Fer, au sujet de la nature des travaux et du matériel à fournir.

Les demandes sont adressées aux organismes Militaires compétents :

— D.C.F. pour le Réseau des Armées,

— E.M.A.4 pour le Réseau de l'intérieur.

Ces organismes font livrer le matériel par la Direction du Matériel de Chemins de fer ou par la S.N.C.F., dans les conditions précisées à l'article 11.

Pour l'exécution des livraisons par la S.N.C.F., la D.C.F. ou l'E.M.A.4 saisissent la Commission Centrale et adressent directement copie de leurs instructions à la Commission Régionale intéressée.

Article 14. — Modalités des livraisons et expéditions.

Lorsque les livraisons de matériel sont faites à partir des parcs de l'E.C.M.C.F. les Services de la S.N.C.F. n'interviennent ni pour les chargements, ni pour la préparation des expéditions.

Lorsque les livraisons doivent être faites par prélèvements sur les stocks réservés à la Direction du Matériel de Chemins de Fer, dans les parcs de la S.N.C.F. les instructions pour le chargement et l'expédition sont adressées aux Commissions Régionales par la Direction du Matériel de Chemins de Fer.

Dans tous les cas les transports sont effectués aux frais des Services ou des Etablissements preneurs.

Toute livraison de matériel fait l'objet d'un reçu signé par la partie prenannte en plusieurs exemplaires dont l'un est annexé, le cas échéant, à la facture.

Article 15. — Remboursement du matériel et des matériaux livrés par la S.N.C.F.

Le matériel ou les matériaux livrés par la S.N.C.F. font l'objet de remboursement en nature ou en argent conformément aux stipulations ci-après :

a) — Chaque mois les Commissions Régionales adressent à la Commission Centrale un état récapitulatif des matériaux livrés le mois précédent sur les stocks propres de la S.N.C.F. et dont la restitution en nature est demandée.

En principe, cette restitution est faite en matériel neuf.

b) — Les conditions de facturation d'une part, du matériel livré directement par la S.N.C.F. aux Etablissements Militaires, (y compris celui qui fera l'objet de restitutions en nature) et du matériel cédé à la Direction du Matériel de Chemins de fer pour constituer ses stocks réservés dans les parcs de la S.N.C.F., d'autre part, du matériel neuf livré par la Direction du Matériel de Chemins de Fer à la S.N.C.F. au titre des restitutions en nature, feront l'objet d'instructions ultérieures.

En attendant ces instructions, les Services de la S.N.C.F. tiendront attachement de ces divers mouvements de matériel par nature, choix ou catégorie.

Article 16. — Ballast.

Indépendamment du ballast nécessaire pour l'exécution des travaux exécutés sur projets et de travaux d'embranchements, auxquels cas les notices correspondantes donnent les indications utiles (art. 12), les demandes de fourniture de ballast à satisfaire par la S.N.C.F. pour les besoins des unités, Services et Etablissements sont adressées dans tous les cas aux Sous-Commissions qui saisissent les Commissions Régionales afin de faire donner satisfaction par le Service V.B.

Les marchés de ballast sont passés à la diligence du Service Central des Installations Fixes.

Les Régions dressent mensuellement un état des fournitures exécutées.

Les conditions de livraison et de facturation aux Services ou Etablissements preneurs seront précisées ultérieurement comme il est indiqué ci-dessus pour le matériel de voie.

Le Commissaire Militaire,

PAQUIN.

Le Commissaire Technique,

R. LE BESNERAIS.

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES CHEMINS DE FER
ET DES TRANSPORTS

5^e Bureau

AFFAIRES GÉNÉRALES
TRAVAUX MILITAIRES

Modification
de la procédure d'autorisation

A. G. 49-8

ANNEXE I

Paris, le 14 septembre 1939.

Le Ministre,
à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

La question s'est posée de mettre en œuvre une procédure simplifiée d'autorisation des travaux militaires de voies ferrées, durant la période des hostilités.

Après examen avec les Services du 4^e Bureau de l'E.M.A., et d'accord avec ces Services, j'estime que la procédure suivante pourrait être mise en application :

1^o pour les travaux militaires à exécuter dans la zone des armées, les projets établis par la Société Nationale dans la forme habituelle seraient approuvés directement par l'Autorité Militaire. Copie du projet approuvé serait adressé par la Société Nationale au Contrôle lorsque le montant de la dépense dépasserait un million. Les projets de moins de un million figureraient simplement sur un état trimestriel à adresser également au Contrôle ;

2^o pour les travaux militaires à exécuter dans la zone de l'intérieur, rien ne serait modifier aux errements actuels, et ces projets continueraient à être soumis à mon approbation préalable. Je donne cependant des instructions au Contrôle pour en hâter l'examen dans toute la mesure possible, notamment dans les cas où l'urgence du projet aura été signalée par l'Autorité Militaire.

Je vous demande de me faire connaître d'extrême urgence si ces dispositions recueillent votre adhésion.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

P. le Ministre et par autorisation
Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins de fer
et des Transports ..

CLAUDON

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

Paris, le 14 septembre 1939

5ème Bureau

Affaires Générales

Travaux militaires

Modification de la
procédure d'autorisation

LE MINISTRE,
à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français

A.G. 49 - 6

La question s'est posée de mettre en œuvre une procédure simplifiée d'autorisation des travaux militaires de voies ferrées durant la période des hostilités.

Après examen avec les Services du 4ème Bureau de l'Etat-Major de l'Armée, et d'accord avec ces services, j'estime que la procédure suivante pourrait être mise en application :

1°) pour les travaux militaires à exécuter dans la zone des armées; les projets établis par la Société Nationale dans la forme habituelle seraient approuvés directement par l'Autorité Militaire. Copie du projet approuvé serait adressé par la Société Nationale au Contrôle lorsque le montant de la dépense dépasserait un million. Les projets de moins de un million figureraient simplement sur un état trimestriel à adresser également au Contrôle;

2°) pour les travaux militaires à exécuter dans la zone de l'intérieur, rien ne serait modifié aux errements actuels, et ces projets continueraient à être soumis à mon approbation préalable. Je donne des instructions/pour en hâter l'examen dans la mesure possible, notamment dans les cas où l'urgence du projet aura été signalée par l'Autorité Militaire.

au Contrôle/

Je vous demande de me faire connaître d'extrême urgence si ces dispositions recueillent votre adhésion.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
P. le Ministre et par autorisation,
Le Conseiller d'Etat
Directeur Général des chemins de fer
et des Transports

CLAUDON

Paris, le 7 septembre 1939.

Col.

Nm.
31

**PRÉSENTATION DES PROJETS
DE TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT**

**I. — PROJETS DE TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES D'UN MONTANT INFÉRIEUR
A 200.000 FRANCS.**

Aucune modification n'est apportée à la procédure de présentation et d'approbation de ces projets qui sont de la compétence des Directeurs de l'Exploitation des Régions.

II. — PROJETS T. C. D'UN MONTANT SUPÉRIEUR A 200.000 FRANCS.

Les Régions présenteront directement à l'approbation de M. le Directeur du Contrôle Technique les projets inférieurs à 1 M en appliquant la procédure simplifiée définie par la Décision Ministérielle du 23 février 1939.

Les autres projets seront présentés par le Service Central des Installations Fixes.

Il reste bien entendu que ces projets doivent figurer sur un programme d'ensemble préalablement approuvé par le Directeur Général, comme il est prévu à la Note Générale Série V. B. — Sous-Série Affaires Générales N° 7-A⁵.

Les projets non prévus au programme dont la réalisation se révélerait urgente seraient traités comme les "projets inopinés" prévus à l'article 9 de ladite Note Générale.

**III. — CAS DES PROJETS COMPORTANT DES DÉPENSES A LA CHARGE D'AUTRES
ADMINISTRATIONS, DE COLLECTIVITÉS OU DE TIERS.**

Le Service Central des Installations Fixes définira, en accord, avec le Service du Contrôle Technique ceux de ces projets auxquels pourra s'appliquer la procédure simplifiée.

**IV. — CAS PARTICULIERS DES PROJETS POUR L'ADMINISTRATION DE LA
GUERRE :**

A. — Projets dont le montant total est inférieur à 200.000 francs.

Ces projets, établis sous une forme simplifiée par les Régions seront directement adressés, pour approbation au 4^e Bureau de l'État-Major de l'Armée (2^e section) par les Régions sous le couvert de leur Commissaire Militaire.

B. — Projets supérieurs à 200.000 francs.

Ces projets seront adressés au 4^e Bureau de l'État-Major de l'Armée sous le couvert de M. le Commissaire Militaire de la Commission Centrale :

— par le Service Central des Installations Fixes s'ils sont inférieurs à 2 M,

— par le Directeur Général ou par le Président du Conseil d'Administration suivant leur montant s'ils sont égaux ou supérieurs à 2 M,

(après présentation au Comité de Direction, s'il y a lieu).

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

**PRÉSENTATION DES PROJETS DE TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES
DE PREMIER ÉTABLISSEMENT**

Article 1. — Objet de la présente Note Générale.

La présente Note Générale a pour but de préciser les modalités de présentation des projets de travaux complémentaires de premier établissement, ces modalités variant suivant le montant de la dépense.

Article 2. — Montant de la dépense d'un projet.

Chaque projet comprend des travaux ayant le même objet ou le même caractère ou à exécuter suivant le même programme.

Le montant de la dépense à prendre en considération pour la présentation est le montant **net**, c'est-à-dire la dépense en principal, comprenant les charges patronales, à l'exclusion des frais généraux divisionnaires ou d'administration générale et des charges financières, et déduction faite de la valeur **primitive** des installations supprimées.

Lorsqu'un projet comporte à la fois des dépenses de travaux complémentaires proprement dits et des dépenses de mobilier et d'outillage, c'est le montant total de ces dépenses qui constitue le montant du projet.

CHAPITRE PREMIER

**PROJETS DE TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES
D'UN MONTANT NET INFÉRIEUR A 200.000 FRANCS**

Article 3. — Imputation des dépenses.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Convention du 31 août 1937, les projets dont le montant net est inférieur à 200 000 f (1) sont imputables au Compte

(1) Ou un chiffre ultérieurement fixé par arrêté ministériel.

d'Exploitation. Rentrent également dans cette catégorie les projets pour lesquels la valeur primitive des installations supprimées est supérieure à la dépense des travaux neufs, quel que soit le montant de la différence.

Article 4. — Modalités d'imputation.

Au Compte d'Exploitation (1) est imputée la **dépense brute**. Ce compte est crédité de la valeur actuelle des matériaux rentrés en magasins. Le compte des travaux complémentaires **n'est pas crédité** de la valeur primitive des installations supprimées.

Article 5. — Dispense d'approbation de l'Administration supérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la Convention du 31 août 1937 et en application de la décision ministérielle du 27 février 1939, les projets de moins de 200 000 f ne donnent lieu ni à autorisation ministérielle, ni à approbation préalable du Service du Contrôle Technique.

Article 6. — Présentation des projets.

Les Directeurs des Régions prennent toutes mesures utiles pour que les dépenses des projets de moins de 200 000 f restent dans la limite des crédits qui leur sont alloués à ce titre au budget annuel d'Exploitation, chapitre 4, article 22. Ils ne doivent entreprendre de nouveaux travaux que dans la mesure où ils seront certains de tenir dans la limite des crédits alloués.

Les projets correspondant aux travaux inférieurs à 200 000 fr. sont du ressort des Directeurs de l'Exploitation des Régions. Toutefois, les Directeurs de l'Exploitation doivent prendre l'accord des Services Centraux intéressés sur le programme des travaux compris entre 100 000 f et 200 000 f qu'ils envisagent d'entreprendre (entre 50 000 f et 200 000 f pour les travaux entraînant des modifications d'enclenchements).

(1) Dans les gares communes avec les Réseaux étrangers ou les Réseaux secondaires, les dépenses sont imputées au compte d'exploitation tant dans le compte de communauté que dans les écritures de la S. N. C. F.

CHAPITRE II

**PROJETS DE TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES
D'UN MONTANT NET SUPÉRIEUR A 200 000 FRANCS**

Article 7. — Etablissement d'un programme d'ensemble.

Les projets dont le montant net unitaire est supérieur à 200 000 f font obligatoirement l'objet d'un **programme d'ensemble approuvé par le Directeur Général** avant le début de l'exercice au cours duquel ils doivent être entrepris.

Article 8. — Avant-projets.

Les projets font l'objet de dossiers sommaires d'avant-projets préparés par les Régions et soumis aux Services Centraux intéressés.

Les Régions présentent les avant-projets le plus tôt possible et en tous cas avant l'établissement du programme d'ensemble.

Les avant-projets comprennent un exposé du but et de l'intérêt réel des travaux, ainsi que de leur consistance. Ils comportent une notice, un devis et une étude sur les économies à attendre. Les plans et documents indispensables sont joints en communication.

Article 9. — Projets inopinés.

Exceptionnellement, il peut être nécessaire, en cours d'exercice, d'envisager la **réalisation de projets non compris au programme de l'exercice**. Dans ce cas, les Régions doivent adresser des propositions spéciales aux Services Centraux justifiant la nécessité de la modification du programme initial et indiquant le ou les projets retenus dont la dotation serait à diminuer pour dégager les sommes nécessaires.

Après examen par les Services Centraux, le **Service Central des Installations Fixes** saisit **M. le Directeur Général**.

Article 10. — Présentation à l'Administration Supérieure.

A. — Projets d'un montant supérieur à 1 million :

Lorsque le montant net des projets est supérieur à 1 million, le Service Central des Installations Fixes, en retournant les avant-projets aux Régions, leur donne ses instructions en vue de la préparation du dossier définitif à soumettre au Ministre des Travaux Publics.

B. — Projets dont le montant est compris entre 200 000 f et 1 million :

Lorsque le montant net des projets est compris entre 200 000 f et 1 million, le Service Central des Installations Fixes, après accord des Services Centraux intéressés sur les avant-projets, sollicite la décision approbative en appliquant la procédure simplifiée définie par la décision ministérielle du 23 février 1939.

Comme le précise cette décision, la procédure simplifiée ne s'applique qu'aux projets dont la dépense est supportée exclusivement par la S. N. C. F.

Article 11. — Préparation de l'exécution.

En retournant les avant-projets aux Régions, le Service Central des Installations Fixes précise les détails des projets qui devront, le cas échéant, lui être soumis avant exécution.

CHAPITRE III

DOCUMENTS TECHNIQUES A ADRESSER AU CONTROLE

Article 12. — Etablissement des dossiers techniques.

Conformément aux décisions ministérielles des 21 et 22 février 1939, les dossiers techniques comportant les dessins de détail des bâtiments et ouvrages d'art, les notes de calcul des tabliers métalliques ou en béton armé, les programmes techniques relatifs à la signalisation, aux enclenchements ou aux installations de sécurité ne sont pas soumis à l'approbation préalable du Directeur du Contrôle Technique.

Les études techniques effectuées par les Régions sont adressées, avec l'indication de la date de mise en service des nouvelles installations, au Directeur du Contrôle Technique à titre de compte rendu, pour lui permettre de tenir à jour sa documentation et, s'il le juge opportun, de faire procéder à des vérifications.

Ces envois sont faits en principe par les Directeurs de l'Exploitation. Un exemplaire de ces dossiers est adressé en même temps au Service Central des Installations Fixes.

Toutefois, lorsque les dossiers techniques comportent des dispositions nouvelles ou particulières, ils sont adressés au Service Central des Installations Fixes qui assure leur transmission au Directeur du Contrôle Technique.

Article 13. — Relations avec le Service du Contrôle.

Au cours de l'instruction des projets par le Service du Contrôle, les Régions peuvent fournir directement tous les renseignements de fait qui leur sont demandés. Les autres renseignements, et notamment ceux qui intéressent des questions de principe pour l'ensemble de la S. N. C. F., sont fournis après accord des Services Centraux intéressés.

CHAPITRE IV

DÉPASSEMENTS DES DÉPENSES

Article 14.

Si, en cours d'exécution, il est reconnu que les limites de 200 000 f ou de 1 million risquent d'être dépassées, il n'y a lieu de modifier la procédure d'approbation et, pour les projets inférieurs à 200 000 f le cas échéant, l'imputation des dépenses, que si le dépassement dû aux modifications de la consistance des projets atteint 10 % (par extension des dispositions de la décision ministérielle du 27 décembre 1937).

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.